
Arrondissement de Pontarlier**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de LEVIER**
-----**Séance du 2 décembre 2022****Nombre de Membres**

En exercice : 23

Présent au Conseil : 17

Ayant pris part au vote : 23

*L'an deux mille vingt-deux et le deux-décembre à vingt heures.**Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc SAULNIER, Maire.***Date de la convocation**

28/11/2022

Date d'affichage

09/12/2022

*Présents : Guillaume Bouhin, Madeleine Chapellier, Isabelle Cuenot, Marie Destaing, François Garcia, Frédéric Garreau, Jean-Pierre Gurtner, Bernard Jeannin, Olivier Marlot, Christophe Michel, Fabien Oléron, Olivier Régnier, Marc Saulnier, Léonie Schneider, Nathalie Sievert, Isabelle Vinai, Thierry Vuittenez.**Procuration : Frédéric Dole à Léonie Schneider, Caroline Blain à François Garcia, Norbert Pécot à Olivier Marlot, Aline Louvrier à Olivier Régnier, Jean de la Rochefoucauld à Marc Saulnier, Aline Carrière à Marie Destaing.**Secrétaire de séance : Marie Destaing**-----
Le Maire déclare la séance ouverte.**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants.***OBJET : Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI.**

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LEVIER en date du 28 juin 2019 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2022 fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Considérant que la commune de LEVIER a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,

Exposé du Maire entendu, les membre du conseil municipal à l'unanimité :

- Approuvent les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Levier à la communauté de communes Altitude 800 comme suit : 100 % de 0.5% de la taxe communale à compter du 1er janvier 2022 ;
- Approuvent les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Levier à la communauté de communes Altitude 800 comme suit : 100 % de 0.5% de la taxe communale pour l'année 2023 ;
- Approuvent la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Levier à la Communauté de communes Altitude 800 ;
- Autorisent le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent ;
- Valident la notification de la présente délibération aux services fiscaux ;
- Autorisent le maire à annuler ce reversement si le reversement devenait facultatif.

En séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Marc SAULNIER.



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 025-200068401-20221202-D06_021222-DE

